

- défend aux prêtres de célébrer deux messes en un jour, sinon à Noël, à Pâques, pour un enterrement, ou pour une grande nécessité.
- Concile de Tarragone, 1242**, sur la manière de rechercher, de punir et d'absoudre les hérétiques. Saint Raimond de Pegnafort, alors pénitencier de l'Eglise de Rome, assistoit à ce concile.
- Concile d'Odenacé, en Danemarck, 1245**. On y fit plusieurs canons contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques et contre ceux qui méprisoient les cérémonies de l'Eglise.
- Treizième concile général, premier de Lyon, 1245**, depuis le 28 juin jusqu'au 17 du mois de Juillet suivant. Avec le pape Innocent IV, il s'y trouva 140 évêques, les députés des chapitres, et plusieurs procureurs des prélats absents. Les patriarches latins de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée ou de Venise y étoient en personne. Ce fut dans cette auguste assemblée, mais sans son approbation, que le pape déposa l'empereur Frédéric II, puisque cet étrange décret n'est pas revêtu de la clause, *avec l'approbation du saint concile*, quoiqu'elle se trouve dans les autres. Ce fut encore dans ce concile, à ce que disent différents auteurs, qu'il fut réglé que les cardinaux porteroient le chapeau rouge. (V. ce concile dans le corps de l'ouvrage, pour rectifier ce que dit ici l'auteur.)
- Concile de Béziers, 1246**. On y donna aux inquisiteurs un règlement détaillé, qui, avec celui de Narbonne dressé huit à neuf ans auparavant, est le fondement des procédures observées depuis dans les tribunaux de l'inquisition.
- Concile de Tarragone, 1247**. Il y fut ordonné que les Sarrasins qui demandoient le baptême, demeureroient quelques jours chez le recteur de l'église, pour éprouver leur conversion. C'eût été bien peu sans doute que cette légère épreuve, comme on l'a maligne-
- ment observé: mais on devoit supposer, comme tout porte à le croire, que ce n'étoit là qu'une dernière précaution, prise pour des raisons particulières afin de confirmer toutes les autres.
- Concile de Breslaw, 1248**. On y permit aux Polonais l'usage de la viande, jusqu'au mercredi de la Quinquagésime; leur coutume, avant cette dispense, étant de s'en abstenir depuis la Septuagésime.
- Concile de Valence, en Dauphiné, 1248**, où quatre archevêques et quinze évêques présidés par deux cardinaux prononcèrent de nouveau excommunication contre Frédéric *ci-devant empereur* et contre tous ceux dont il reçoit faveur, secours ou conseil. Ce concile étoit omis à l'essai, parcequ'il contredit la remarque de l'auteur sur celui de Lyon, 1245. Voir la note dans ce volume, p. 496.
- Concile de Schening en Suède, 1248 ou 1249**. On y déclara des peines contre les clercs concubinaires.
- Concile de Muldorf, 1249**. L'archevêque de Saltzbourg et trois autres évêques qui composoient ce concile, voulurent obliger le duc de Bavière à se déclarer contre l'empereur Frédéric II; ce qu'il refusa. On ne jugea point à propos de le pousser plus loin d'abord; et on lui accorda un délai pour délibérer.
- Concile de Sens, 1252**, par l'archevêque et six évêques, qui adressèrent à Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, une monition canonique pour l'engager à cesser de s'emparer des biens ecclésiastiques acquis depuis quarante ans dans son comté.
- Concile de Saumur, 1253**, où l'on condamna les mariages clandestins.
- Concile de Tarragone, 1253**. On y régla que les prêtres pourroient s'absoudre réciproquement de l'excommunication mineure; que les évêques absoudroient les excommuniés dans leur diocèse, et les archevêques dans toute leur province.
- Concile de Château Gonthier, 1254**, où il